COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

AG

N° 16MA00031

REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSOCIATION LES PERDIGONES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Josset
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Marseille

Mme Chamot
Rapporteure publique

1ère chambre

Audience du 24 mai 2017
Lecture du 8 juin 2017

68-01
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association de défense et de sauvegarde de Levens, l'association Levens A venir, l'association Les Perdigones, la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD), Mme Ariane Masseglia, Mme Michèle Cornillon et M. Philippe Negro ont demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler la délibération n° 18-3 du 21 septembre 2012 par laquelle le conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Levens.

Par un jugement n° 1204428 en date du 23 octobre 2015, le tribunal administratif de Nice a rejeté cette demande.

Procédure contentieuse devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 5 janvier 2016 et trois mémoires enregistrés le 29 juillet 2016, le 20 octobre 2016 et le 20 décembre 2016, l'association Les Perdigones, la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, Madame Ariane Masseglia, Madame Michèle Cornillon et Monsieur Philippe Negro, représentés par Me Alexandre Zago, demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nice du 23 octobre 2015 ;

2°) d'annuler la délibération précitée ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement est insuffisamment motivé ;
- l'instruction n'a pas été rouverte suite à la production du mémoire en défense du 22 mai 2015 ;
- l'association agréée de Défense et de Sauvegarde de Levens (ADSL), malgré sa demande, n'a pas été consultée pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en méconnaissance des articles L. 121-5 et R. 123-16 du code de l'urbanisme ;
- la délibération du conseil municipal de Levens du 4 avril 2012 modifie plusieurs dispositions du projet de PLU ;
- les documents illisibles joints au dossier de PLU ont empêché le public d'être suffisamment informé, notamment en ce qui concerne la localisation des parcelles dont le zonage a été modifié ;
- le rapport d'enquête publique comporte des incohérences et des erreurs et il n'a ni été tenu compte ni répondu de façon suffisamment circonstanciée aux avis émis par les associations ayant formulé des observations ;
- les modifications apportées au projet de plan suite à l'enquête sont substantielles et portent atteinte à l'économie générale du projet ;
- l'évaluation environnementale est établie de façon vague et incomplète,
- la liste des espèces protégées y est inexacte
- elle présente des mesures compensatoires insuffisantes ;
- la délimitation des zones agricoles est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des possibilités agricoles réelles des terres et des objectifs fixés par la directive territoriale d'aménagement et le plan d'aménagement et de développement durable, en particulier s'agissant du zonage différencié des espaces dédiés aux oliveraies et du zonage agricole des secteurs du Révesté et de Nord Pouchol-La Grava, sans intérêt agronomique ;
- les règles de hauteur et d'emprise prévues en zone agricole dans le règlement du PLU ouvrent des droits de construire excessivement étendus au regard des besoins agricoles réels de la commune et de la nécessité de préserver les espaces naturels environnants ;
- le secteur de l'Orté est inondable et constitue un corridor écologique ;
- il existe dans ce secteur une activité équine l'ayant fortement dégradé ;
- le tracé de la zone N du secteur du chemin de l'Ordalena présente un décroché injustifié de la zone UBb dans la zone naturelle ;
- le secteur de la Colline se situe dans le cadre paysager du Férion et comporte un espace boisé mentionné dans le rapport d'enquête publique ;
- le PLU est illégal dans la gestion des eaux pluviales, en particulier en zone UBb ;
- la servitude d'attente établie en zone UBam du secteur des Prés n'est pas justifiée dans le rapport de présentation.

Par trois mémoires en défense enregistrés le 30 juin 2016, le 14 septembre 2016 et le 4 novembre 2016, la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Me Pierre Soler-Couteaux, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des appelants une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Josset,
- les conclusions de Mme Chamot,
- et les observations de Me Aonzo, représentant l'association Les Perdigones et autres, et de Me Vilchez représentant la Métropole Nice Côte d'azur.

Une note en délibéré, présentée par l'association Les Perdigones et autres, a été enregistrée le 31 mai 2017.

1. Considérant que, par un jugement du 23 octobre 2015, le tribunal administratif de Nice a rejeté la demande de l'association Les Perdigones et autres tendant à l'annulation de la délibération du 21 septembre 2012 par laquelle le conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur a approuvé le PLU de la commune de Levens ; que l'association Les Perdigones et autres interjettent appel de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : « *Les jugements sont motivés* » ; que d'une part, il ressort des termes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Nice a répondu de façon suffisamment précise et circonstanciée au point 9 aux moyens tirés de l'insuffisante évaluation environnementale et de l'illégalité du règlement du PLU en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales dans la zone UBb ; que ce même jugement, au point 39, pouvait, sans être insuffisamment motivé, se référer à ce point 9 pour répondre une seconde fois au moyen tiré de l'illégalité du règlement en ce qui concerne cette même gestion des eaux pluviales en zone UBb ; que d'autre part, en se bornant à soutenir que le jugement est rédigé en termes vagues et généraux et que le tribunal ne s'est pas interrogé sur les éléments de droit et de fait soulevés devant lui, les requérants n'assortissent pas leur moyen de précisions suffisantes pour en apprécier la portée ; que les moyens tirés de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué doivent, par suite, être écartés ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 611-1 du code de justice administrative : « *(...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 611-3, R. 611-5 et R. 611-6. Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux.* » ;

4. Considérant qu'il ressort du relevé de l'application Sagace que le second mémoire en défense présenté par la Métropole Nice Côte d'Azur et enregistré au greffe du tribunal

administratif le 22 mai 2015 a été communiqué à l'association Les Perdigones et autres le 29 mai 2015, avant la clôture de l'instruction prononcée ce même jour ; que ce mémoire, qui reprenait les moyens en défense déjà soulevés par la Métropole dans ses précédentes écritures et n'était accompagné que d'une pièce déjà produite et de trois documents émanant de l'ADSL insusceptibles d'établir les allégations de la Métropole, ne comportait en conséquence aucun élément nouveau ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire de la procédure doit être écarté ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la consultation des associations :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme dans ses dispositions applicables au présent litige : « *Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-16 du même code : « *Les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8, ou leurs représentants, sont consultés par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du plan.* » ;

6. Considérant que, d'une part, les dispositions précitées des articles L. 121-5 et R. 123-16 du code de l'urbanisme n'imposent pas que les associations agréées soient expressément consultées à chaque étape de l'élaboration du PLU, ni qu'elles le soient à une étape précise contrairement à la procédure de consultation des personnes publiques associées prévue à l'article L. 123-9, mais visent à permettre qu'elles puissent être informées du contenu du projet de PLU afin, le cas échéant, de formuler un avis sur des points les intéressant ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que l'ADSL, qui s'est bornée dans son courrier du 5 janvier 2009 à demander à être associée à l'élaboration du PLU sans autre précision et n'a pas ultérieurement renouvelé sa demandé par de nouveaux courriers, a apporté deux contributions lors de l'enquête publique et a exprimé un avis circonstancié le 12 décembre 2011 après l'arrêt du projet de plan, au moins cinq mois avant l'adoption du projet ; que le commissaire enquêteur a repris cet avis dans son rapport et y a spécifiquement répondu ; que la délibération contestée vise expressément l'avis de l'ADSL du 12 décembre 2011 ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisante et tardive consultation des associations doit être écarté ;

En ce qui concerne le contenu du rapport de présentation et des documents annexés :

7. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation décrit de façon explicite et précise le déficit en équipement d'évacuation des eaux pluviales de la commune, les risques engendrés par la densification du territoire et les mesures compensatoires, envisagées aux pages 198, 199, 126 et 131 ; que d'autre part, si la carte du réseau d'assainissement a été qualifiée de carte du réseau d'eaux pluviales dans le rapport de présentation, cette confusion n'a pas induit le public en erreur dès lors qu'était aussi jointe au

rapport de présentation la carte du réseau d'eaux pluviales, que la carte du réseau d'assainissement était intitulée « *Schéma Directeur d'assainissement de la Communauté Nice Côte d'Azur / thématique 5 / assainissement non collectif* » et que sa légende précisait également qu'il s'agissait d'assainissement collectif ; qu'enfin, si les requérants soutiennent que le rapport de présentation ne donne pas les mêmes données pluviométriques annuelles moyennes que le Plan de Prévention « Crues torrentielles et inondations » approuvé le 19 juin 2012, cette divergence de calcul est sans incidence dès lors que le rapport renvoie aux prescriptions de ce plan pour la gestion du risque d'inondation ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation et des erreurs qu'il comporterait concernant la gestion des eaux pluviales doit être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, que si les requérants soutiennent que les documents joints au dossier de PLU, et en particulier les plans, sont illisibles, ils ne l'établissent pas en se bornant à se rapporter à la page du rapport d'enquête publique consignant une contribution du public sur ce point ; que le commissaire enquêteur a considéré que ces documents étaient suffisamment lisibles en page 23 de son rapport ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que les plans de zonage font suffisamment apparaître, notamment par le tracé des parcelles de la commune, la localisation des différentes zones du territoire ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante information du public doit être écarté ;

<u>En ce qui concerne le contenu de l'évaluation environnementale</u> :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dans ses dispositions applicables au présent litige : « *(...) II. — Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :/ 1° Les plans locaux d'urbanisme :/ a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (...)* ; qu'aux termes de l'article R. 121-14 du même code : « *(...) II. -Font également l'objet d'une évaluation environnementale : 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans ses dispositions applicables au présent litige : « *I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; (...)* » ;

10. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que si l'autorité environnementale a émis, le 17 janvier 2012, un avis critique sur l'évaluation environnementale, principalement au motif de son imprécision et de son caractère partiel, la notice explicative annexée à la délibération du 21 septembre 2012 approuvant le PLU de Levens, a, suite à cet avis, développé et complété l'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne les mesures de compensation des incidences du plan sur l'environnement ;

11. Considérant, d'autre part, que si les requérants soutiennent que la liste des espèces répertoriées dans l'évaluation d'incidence Natura 2000 ne serait pas pertinente ni exhaustive, ils ne l'établissent pas en se bornant à produire une liste issue des données du système

d'information et de localisation des espèces inventoriées (SILENE) en date du 20 juillet 2016 dans laquelle ni le degré de protection des espèces répertoriées ni leur secteur d'habitat ne sont précisés ; que si les requérants allèguent, en outre, que les enjeux de la faune et de la flore ne sont pas clairement et exhaustivement analysés, il ressort des pièces du dossier que l'évaluation environnementale est accompagnée d'une évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 de quatre-vingt-dix pages comprenant un diagnostic détaillé par site d'intérêt communautaire, notamment le Mont Férion, de la faune et la flore existantes et des caractéristiques de leur habitat, une évaluation des incidences directes et indirectes du PLU sur les espèces et leur habitat dans chacun de ces sites, ainsi que des propositions de mesures d'atténuation de ces incidences ; que des mesures de compensation de l'extension de la zone industrielle du vallon de Cumba, dont les appelants ne démontrent qu'il serait un site protégé ou remarquable, sont prévues à la page 300 pour préserver le site protégé situé à son débouché et qui abrite des chauves-souris ; que si les requérants allèguent également que les mesures compensatoires sont insuffisamment détaillées, il ressort des pièces du dossier que, au-delà des mesures de compensation des incidences du plan dans les sites d'intérêt communautaire, l'évaluation environnementale comprend, aux pages 184 à 210, des mesures compensatoires pour chaque incidence notable relevée dans le reste de la commune, notamment concernant le secteur des Grands Prés ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale doit être écarté ;

<u>En ce qui concerne le contenu du rapport d'enquête publique</u> :

13. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, la proposition du commissaire enquêteur tendant au classement du bosquet situé dans le secteur de la Colline en zone UBb, et non en zone naturelle, quand bien même il a reconnu que ce secteur comprenait une partie boisée présentant un intérêt esthétique, n'est pas entachée de contradiction dès lors qu'il a,également relevé que la végétation de cet espace boisé était banale et que la réalisation d'un complexe hôtelier dans ce secteur répondait à un besoin en emplois de la commune ; que, d'autre part, la circonstance que le commissaire enquêteur aurait commis une erreur aux pages 28 et 30 de son rapport en proposant un classement du secteur de la Siga en zone Ao, qui n'existe pas dans le PLU, n'a pas été de nature à induire le public en erreur dès lors qu'il proposait en page 30 de classer ce même secteur en zone A, exprimant ainsi sa préférence pour un classement en zone agricole plutôt qu'en zone naturelle ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le rapport d'enquête publique comprendrait des inexactitudes et des incohérences doit être écarté ;

14. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* » ; que si le commissaire enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, il doit indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a consigné dans son rapport une contribution de sept pages et trente annexes apportée par

l'association Les Perdigones ; que plusieurs des observations contenues dans ce document ont été reprises de façon synthétique, notamment aux pages 17 et 22 du rapport d'enquête publique ; qu'il y a été répondu de manière circonstanciée aux pages 26 et 27 de ce rapport, ainsi qu'à d'autres observations convergentes et divergentes émises par les participants à l'enquête publique ; que, par suite, les moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'avis donné par l'association Les Perdigones lors de cette enquête publique et que l'avis du commissaire enquêteur serait insuffisamment motivé doivent être écartés ;

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête publique :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme dans ses dispositions applicables au présent litige : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du même code : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. / Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. / Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement dans ses dispositions applicables au présent litige : « *I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. (...) Il peut en outre : - recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ; (...) entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ; organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.* » ;

17. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Levens, par délibération du 4 avril 2012, a apporté une contribution lors de l'enquête publique tendant à demander au conseil métropolitain de modifier certaines dispositions du projet de plan ; que, si la commune de Levens, dont le territoire est couvert par le PLU élaboré par la Métropole de Nice, disposait avant l'enquête publique de la procédure spécifique de consultation des communes couvertes par un projet de PLU intercommunal prévue à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la commune puisse demander, sous la seule forme d'observations formulées au cours de l'enquête publique, des modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil métropolitain, qui n'a d'ailleurs pas adopté l'ensemble des modifications demandées par la délibération du 4 avril 2012, se serait cru en situation de compétence liée vis-à-vis de la commune ; qu'en outre, si les requérants soutiennent que la commune a demandé des modifications postérieurement à l'enquête publique, il ressort des pièces du dossier que la contribution de la commune a été consignée le 11 avril 2012 dans les contributions du public, soit pendant la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mars au 19 avril 2012 ; que,

par suite, le moyen tiré de l'illégalité de l'intervention de la commune lors de l'enquête publique doit être écarté ;

18. Considérant d'autre part, qu'il ne résulte ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que l'autorité approuvant le PLU serait tenue de suivre l'avis du commissaire enquêteur, ou que la délibération approuvant ledit plan devrait indiquer les raisons pour lesquelles elle s'écarte de cet avis, en levant expressément les réserves dont il aurait été assorti ; que, par suite, et alors d'ailleurs que le commissaire enquêteur a émis une simple observation, et non une réserve, tendant à restreindre le bâti existant dans la zone UCa de la Mole, le moyen tiré de ce que, en adoptant la délibération en litige, le conseil municipal n'aurait pas tenu compte de l'avis du commissaire enquêteur, doit être écarté ;

En ce qui concerne l'atteinte à l'économie générale du projet :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans ses dispositions applicables au présent litige : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique (...) / Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que des modifications postérieures à l'enquête publique peuvent être approuvées sans être soumises à une nouvelle enquête publique sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, d'une part, et qu'elles résultent de l'enquête publique, d'autre part ;

20. Considérant, d'une part, que si les requérants font valoir que les parcelles 66, 527 et 87, anciennement classées en zone N et Uba, ont été classées en zone UBb alors que ce classement ne résulterait pas de l'enquête publique, il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a, en page 28 de son rapport, émis une recommandation tendant au reclassement de ces parcelles, qualifiées de « dent creuse de la limite sud », en zone UBb en réponse aux observations du public concernant l'extension de la zone U ; qu'en outre, il ne ressort pas du rapport d'enquête publique, qui indique que seul un petit nombre de parcelles classées N et contigües de zones U doit faire l'objet de rectifications en limite de zone pour des raisons de cohérence, que la modification précitée aurait porté atteinte à l'économie générale du projet ;

21. Considérant, d'autre part, que si les requérants font également valoir que la zone naturelle des Grands Prés a été réduite au profit des voies routières RD 19 et « promenade des Prés » alors que cette réduction ne résulte pas de l'enquête publique et que le site est d'une grande richesse naturelle, il ressort des pièces du dossier que l'extension de l'emplacement réservé le long de ces voies répond à une demande de modification de la commune de Levens consignée dans le rapport d'enquête publique le 11 avril 2012 ; qu'en outre, le seul ajout d'un emplacement réservé dont il ressort des pièces du dossier qu'il permet l'aménagement des abords d'une route pour la circulation des vélos et des piétons ne constitue pas une modification substantielle ayant porté atteinte à l'économie générale du projet ;

En ce qui concerne la délimitation des zones :

22. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que s'il ne sont pas liés,

pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'affectation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

S'agissant du classement en zone agricole :

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-7 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en* zone agricole *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » ;

24. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la carte « présence agricole sur la commune » en page 49 du rapport de présentation, que les zones agricoles identifiées par le PLU correspondent d'une part au maintien et à l'extension des exploitations agricoles et cultures existantes suivant l'objectif de préservation des espaces agricoles fixé dans la directive territoriale d'aménagement, et, d'autre part, à la création de nouvelles zones agricoles dans les secteurs Les Millans et La Siga suivant les orientations fixées en pages 16 et 29 du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ; que la circonstance que certaines de ces terres ne sont pas actuellement exploitables ou sont à l'état de friche n'est pas de nature à établir qu'elles seraient dépourvues d'intérêt agricole ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2012 et de sa notice explicative, que, d'une part, les deux secteurs Grava/nord Pouchol et la Mole accueillent les exploitations agricoles les plus importantes de la commune et, d'autre part, que le zonage agricole de ces secteurs a été modifié après l'enquête publique suivant l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), laquelle avait préconisé une réduction de l'espace agricole dans ces deux secteurs ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation que le classement en zone A a pour objet de conforter les zones agricoles existantes tournées vers l'élevage équin et ovin, l'activité équestre, le pâturage, la culture oléicole et leur extension, ainsi que la création de nouvelles zones de pastoralisme et d'agriculture périurbaine ; qu'il ressort des pièces du dossier que si dans la zone Férion-Grava, la zone A étend l'activité équestre et d'élevage existante, les appelants ne sont pas fondés à soutenir que le PLU aurait en réalité pour objet de permettre de développer les centre équestres dans cette zone, alors qu'y sont autorisées les constructions directement nécessaires à une activité agricole ; que selon le rapport de présentation, p. 341, dans le secteur Férion-Grava sont implantées deux importantes unités foncières occupées par des éleveurs agriculteurs, le secteur nord de cette zone comportant en outre un élevage d'ovins ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le classement de ces terrains en zone agricole serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

25. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la répartition des secteurs dédiés à la culture d'oliveraies en zone agricole et en zone naturelle est justifiée dans le rapport de présentation par la volonté, d'une part, de développer l'activité oléicole professionnelle et, d'autre part, de préserver les oliveraies exploitées par des non agriculteurs participant du patrimoine naturel et paysager local ; que si le commissaire enquêteur avait relevé des incohérences dans cette répartition en page 30 de son rapport, notamment dans le secteur de la Siga, ses propositions d'harmonisation ont été suivies et ont donné lieu à des modifications de zonage postérieurement à l'enquête publique ; que le moyen tiré de ce qu'un autre classement serait mieux approprié dans le secteur de la Siga pour assurer la protection des oliveraies est inopérant ; que la création d'une zone agricole dans ce secteur correspond d'ailleurs aux orientations du PADD concernant le développement de l'activité agricole dans la commune et est

justifiée par la volonté exprimée à la page 341 du rapport de présentation de remettre en culture les grandes oliveraies existant dans ce secteur ; que si les requérants soutiennent que le secteur du Révesté ne comporterait pas d'oliveraies, cette seule circonstance n'est pas de nature à caractériser une erreur manifeste d'appréciation de son classement en zone agricole alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il accueille une activité de maraîchage et que son classement est suffisamment justifié dans le rapport de présentation par la volonté d'y remettre en culture les grandes oliveraies ;

26. Considérant, cependant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles n° 1343 et 766 exploitées par Monsieur Sicard ont été classées en zone naturelle O dans le secteur de Porte-Rouge sans que ce classement soit justifié dans le rapport de présentation ni dans les écritures de la métropole, qui se borne à alléguer qu'une partie de la zone de Porte-Rouge a été classée en zone agricole ; qu'eu égard à la localisation des parcelles en cause, situées au voisinage d'exploitations agricoles et de plusieurs habitations, à leur desserte par les réseaux publics, notamment une voie routière importante, ainsi qu'à leur affectation à une activité oléicole professionnelle et, dans une moindre mesure, maraîchère, le classement de ces parcelles est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant du classement dans les autres zones :

27. Considérant, en premier lieu, que la seule circonstance que le secteur de La Madone/Pré des cavaliers comprend des terres arables non exploitées identifiées dans la carte « présence agricole sur la commune » n'est pas de nature, à elle seule, à caractériser une erreur manifeste d'appréciation de son classement en zone urbaine alors que ce secteur est déjà en partie urbanisé, qu'il se situe en continuité du centre urbain, qu'il est desservi par la RD 19, axe routier important de la commune, et qu'il est identifié aux pages 19, 20 et 21 du plan d'aménagement et de développement durable comme un secteur de densification à privilégier pour répondre à l'objectif de développement de l'habitat localisé en réponse à la croissance démographique de la commune ;

28. Considérant, en deuxième lieu, que, s'agissant de la délimitation de la zone naturelle dans le secteur de l'Ordalena, il ressort des pièces du dossier qu'en fixant la limite de la zone UBb selon un tracé reliant les secteurs déjà urbanisés de La Madone et de Fond de Mel sans rupture ni discontinuité, les auteurs du PLU, compte tenu de la faible superficie des terrains classés UBb par rapport aux surface classées N par le PLU, et de l'absence d'intérêt environnemental établi des espaces boisés concernés, n'ont pas entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

29. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en classant le secteur de la Colline en zone UAb et en zone UBb sur sa partie boisée, les auteurs du PLU n'ont pas, compte tenu de sa localisation en continuité du centre urbain, de l'urbanisation et des services déjà existants, des observations du commissaire enquêteur relevant le caractère banal de la végétation dans la partie boisée du secteur et de la préservation du caractère esthétique des constructions qu'implique un classement en zone UAb, entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que si les requérants soutiennent que le secteur n'est pas desservi par un réseau routier et d'assainissement suffisant, ils ne l'établissent pas alors qu'il ressort du rapport de présentation, page 343, et des cartes et graphiques qui lui sont joints, notamment ceux du schéma directeur d'assainissement, que le secteur de la Colline est proche du centre urbain, plat et desservi par la voierie communale et les réseaux publics d'assainissement ;

30. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants n'établissent pas que la délimitation de la zone UBam et des espaces boisés dans le secteur de l'Orté serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en se bornant à alléguer que la partie Nord du secteur est dégradée par la pratique du pâturage équin ;

31. Considérant, cependant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de prévention des risques incendie (PPRI) relatif aux crues torrentielles et aux inondations du 19 juin 2012 et de son rapport de présentation, que le secteur de l'Orté, principalement classé en zone rouge et pour partie en zone bleue « venue d'eaux de versant », emportant des prescriptions particulièrement contraignantes quant aux dispositifs d'évacuation des eaux à mettre en place, est soumis à un risque élevé d'inondation ; qu'en outre il ressort du plan de zonage que la réserve de mixité sociale est localisée dans un secteur non habité et, eu égard aux espaces naturels environnants, est placée en discontinuité de l'urbanisation existante ; que si la métropole allègue que ce classement a pour but de lier deux secteurs urbanisés de la commune, elle ne l'établit pas alors que ces deux secteurs sont séparés par un corridor écologique au Nord dans le plan de zonage ; que par suite, en classant le secteur de l'Orté en zone UBa et en emplacement réservé, les auteurs du PLU ont entaché la délibération en litige d'une erreur manifeste d'appréciation ;

<u>En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales</u> :

32. Considérant, d'une part, qu'aux termes des articles UA 4.2, UB 4.2 et UC 4.2 du règlement du PLU applicables aux zones urbaines : « *(...) 2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage : / Les eaux pluviales en provenance des parties privatives imperméabilisées doivent être dirigées vers les caniveaux et collecteurs publics d'eaux pluviales lorsqu'ils existent, ou dans les vallons lorsque ceux-ci ne sont pas concernés par le risque rouge inondation et hors zone bleue G* du Plan de prévention des risques mouvements de terrains. / En l'absence de réseaux, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés à la situation des lieux. / Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est interdit.* » ; qu'aux termes de l'article UI 4.2 du même règlement applicable aux zones industrielles : « *(...) 2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage : / Les eaux pluviales en provenance des parties privatives imperméabilisées doivent être dirigées vers les caniveaux et collecteurs publics d'eaux pluviales lorsqu'ils existent / En l'absence de réseaux, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés à la situation des lieux. / Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est interdit.* » ; qu'aux termes des articles A 4.2 applicable aux zones agricoles et N. 4.1 applicable aux zones naturelles : « *(...) 2 - Eaux pluviales, irrigation et drainage : / Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur d'eaux pluviales. / En l'absence de réseau, le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'évacuation dans les vallons est interdite en zone agricole et en zone naturelle ainsi que dans les zones connaissant un risque d'inondation au sens du PPRI ; qu'il en résulte également que le PLU subordonne de façon suffisamment restrictive les droits de construire à la réalisation d'un dispositif privé d'évacuation des eaux pluviales adapté à la configuration des lieux en l'absence d'équipement public ; que la circonstance, à la supposer établie, que la réalisation d'équipements privés ne serait pas possible dans certains secteurs est sans incidence sur la légalité du PLU ; qu'en outre, l'absence de précision quant à la nature du dispositif d'évacuation à réaliser ne caractérise pas une erreur manifeste d'appréciation ; qu'enfin, les requérants, qui se bornent à se rapporter aux prescriptions générales du PPRI, n'établissent pas l'insuffisance de ces mesures d'évacuation notamment dans les zones UBb ;

33. Considérant, d'autre part, que si les appelants soutiennent que le PLU ne respecterait pas les prescriptions du PPRI, en particulier la délimitation des zones rouges, ce moyen manque en fait dés lors que le PLU renvoie aux prescriptions des PPRI pour la gestion du risque d'inondation et notamment à son annexe 6 A1 qui prévoit que les prescriptions contenues dans ces documents valent servitude d'utilité publique ;

34. Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que la métropole n'a prévu aucun emplacement réservé ni aucune servitude pour permettre la réalisation d'ouvrages publics d'évacuation des eaux pluviales manque en fait alors qu'il ressort de l'annexe 6 C1 du PLU que des servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potables et d'assainissement des eaux usées ou pluviales ont été prévues ;

35. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité du PLU concernant la gestion des eaux pluviales doit être écarté ;

<u>En ce qui concerne les règles de constructibilité</u> :

36. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article A10 du règlement du PLU : « *La hauteur constructions ne peut excéder 7 m sauf: / 5.5 mètres mesuré au faitage pour les serres, / Hauteur frontale à l'égout des toits : 13 mètres pour les autres constructions (hangars à foin, bergerie…)* » ; qu'aux termes de l'article A2 du même règlement : « *Dans la zone A : Sont autorisées, sous conditions liées à la réalité et aux besoins de l'exploitation agricole, les occupations et utilisations du sol suivantes : Les constructions et installations liées et directement nécessaires à une exploitation agricole et qui ne portent pas atteinte au caractère paysager du site. (...)* » ; qu'aux termes de l'article A11 dudit règlement : « *Aspect général / Les permis de construire et déclaration de travaux pourront être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la limitation des constructions à une hauteur de 13 mètres n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors, d'une part, que cette limite ne s'applique qu'aux bâtiments d'exploitation et n'est pas applicable aux serres, ni aux constructions à usage d'habitation, lesquelles se voient appliquer des limites de hauteurs plus restrictives, et, d'autre part, que les dispositions relatives à l'aspect des constructions en zone agricole permettent de limiter de façon suffisante l'impact visuel de ces constructions sur les paysages naturels ;

37. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « *(...) le règlement peut : (...) 13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise : / - dans les zones urbaines et à urbaniser ; / - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ; (...) 14° (...) Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier*

de la zone. » ; qu'il résulte de ces dispositions que si les auteurs du PLU doivent prévoir des règles limitant la hauteur, la densité et la nature des constructions dans les zones agricoles dans le règlement du PLU, il ne leur est pas imposé de fixer un coefficient d'occupation dans ces zones ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'absence de coefficient d'occupation des sols en zone agricole ; qu'ils peuvent, toutefois, contester les règles de densité et de surface prévues dans le règlement du PLU en zone agricole ;

38. Considérant qu'aux termes de l'article A9 du règlement du PLU : « *Emprise au sol / En zone A : Limitée à 1000m² par exploitation.* » ; qu'aux termes de l'article A2 du même règlement : « *Sont autorisées, sous conditions liées à la réalité et aux besoins de l'exploitation agricole, les occupations et utilisations du sol suivantes : Dans la zone A : 1) Les constructions et installations liées et directement nécessaires à une exploitation agricole et qui ne portent pas atteinte au caractère paysager du site, étant précisé que la surface de plancher des constructions à usage d'habitation, liée et directement nécessaire à une exploitation agricole, n'excédera pas 150 m². / 2) L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à condition qu'elle soit mesurée dans la limite d'une augmentation de 30 % de la surface de plancher dans la limite d'une surface de plancher totale de 150 m² pour la construction (existant et à créer) et à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la préservation des sols ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage; les bassins non couverts rattachés à une construction existante de plus de 50 m² de surface de plancher édifiée légalement. / Dans le sous-secteur Ap : Ne sont admis que les travaux d'intérêt général, ainsi que les aménagements et constructions légers liés aux infrastructures, et liés et nécessaires à l'exercice des activités pastorales, dans la limite des 12 m² de surface de plancher.* » ;

39. Considérant que la limitation de l'emprise au sol à 1 000 m² n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle est établie par exploitation, qu'elle est subordonnée à une affectation agricole des constructions et à la préservation du caractère paysager du site, que la surface des constructions à usage d'habitation est limitée à 150 m² et dans la limite de 30 % de leur surface pour l'extension des bâtiments existants et qu'elle est suffisamment justifiée, en page 342 du rapport de présentation, par la volonté de limiter les exploitations à de l'élevage extensif et de limiter les structures dédiées à l'activité équestre ; que si les requérants soutiennent que cette taille ne serait pas justifiée dès lors qu'elle dépasse la taille réelle de la ferme de Porte-Rouge, prise comme exploitation de référence dans le rapport de présentation, ils ne l'établissent pas alors qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la combinaison d'un bail à ferme d'avril 2011 et d'un permis de construire de septembre 2011, que l'emprise des bâtiments de cette ferme dépassait 1 000 m² à la date de la délibération approuvant le PLU ; que la limitation de l'emprise des constructions à 12 m² en zone agricole pastorale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de la faible superficie retenue et de la règle tenant à l'affectation nécessairement pastorale des constructions ; qu'en outre le règlement n'a pas autorisé la création de constructions de 12 m² en zone No ;

40. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité des règles de constructibilité fixées dans le règlement du PLU doit être écarté ;

<u>En ce qui concerne la servitude d'attente</u> :

41. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dans ses dispositions applicables au présent litige : « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant : a) à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les*

constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés. » ; que ces dispositions n'imposent pas d'avoir commencé l'étude ou la mise en œuvre d'un projet d'aménagement global avant l'institution de la servitude visant à n'urbaniser un secteur qu'à l'issue d'une période de cinq ans ;

42. Considérant que les auteurs du PLU, en indiquant en page 347 du rapport de présentation que le secteur des Prés était stratégique pour la réalisation d'un projet d'aménagement répondant aux besoins en logements et en service de la commune en raison de sa proximité avec le centre historique, de sa topographie douce, des capacités résiduelles existantes, ainsi que de sa desserte, notamment en transports en commun, ont suffisamment justifié de l'instauration d'une servitude d'attente en application de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme ; que la circonstance qu'une étude ou qu'un projet d'aménagement n'ont pas été réalisés par la suite est sans incidence sur la légalité de l'instauration de cette servitude, laquelle s'apprécie à la date de la délibération en litige ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

43. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Les Perdigones et autres sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 21 septembre 2012 en tant qu'elle classe en zone UBa et en emplacement réservé le secteur de l'Orté et en ce qu'elle classe en zone No les parcelles n° 766 et 1343; que, par suite, il y a lieu d'annuler, dans cette mesure, le jugement du 23 octobre 2015 du tribunal administratif de Nice et la délibération du 21 septembre 2012 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

44. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

45. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Métropole de Nice Côte d'Azur la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente espèce ;

D É C I D E :

Article 1er : La délibération du 21 septembre 2012 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur est annulée en ce qu'elle classe le secteur de l'Orté en zone UBa en emplacement réservé et en ce qu'elle classe en zone No les parcelles n° 766 et 1343.

Article 2 : Le jugement du 23 octobre 2015 du tribunal administratif de Nice est réformé en ce qu'il est contraire à l'article 1er du présent arrêt.

Article 3 : La Métropole Nice Côte d'Azur versera à l'association Les Perdigones, à la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, à Madame Masseglia, à Madame Cornillon et à Monsieur Negro la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'association Les Perdigones, à la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, à Mme Ariane Masseglia, à Mme Michèle Cornillon et à M. Philippe Negro.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2017, où siégeaient :

- M. Pocheron, président de chambre,
- Mme Josset, présidente assesseure,
- Mme Féménia, première conseillère.

Lu en audience publique, le 8 juin 2017.

La rapporteure, Le président,

Signé Signé

M. JOSSET M. POCHERON

La greffière,

Signé

H. WANDEL

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,